PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAGNE S.A.

Z.I. de Taulhac
CS60062
43000 Le Puy-En-Velay

Références : UID4243-MEA-026-001
Code AIOT : 0016500001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement GAGNE S.A. implanté Z.I. de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'un porter à connaissance portant sur une extension de l'atelier de production afin d'adapter l'outil industriel à la production de grosses charpentes et à l'augmentation de l'activité d'ouvrages d'art et d'une demande de compléments sur ce PAC, l'exploitant a souhaité rencontrer l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAGNE S.A.
- Z.I. de Taulhac 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0016500001

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAGNE située au Puy-en-Velay est autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2001 et par arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2016 à exploiter une installation de peinture de pièces métalliques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.
Les autres activités du site relèvent du régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 05/02/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	Sans objet
6	Rubrique 2567	Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermique
Prescription contrôlée : L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances des risques, de l'évolution de la technologie permettant de

garantir une meilleure sécurité.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les distances des flux thermiques émis en cas d'incendie afin de démontrer la maîtrise des risques vis-à-vis des tiers (maîtrise des flux thermiques en regard des limites du site et notamment sur l'ERP Emmaus) et des installations existantes (maîtrise des effets dominos, notamment sur les stockages de gaz). Également, les organes de sectionnement des réseaux d'utilités (gaz, électricité) doivent être en dehors des effets thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de répondre à la demande de compléments formulée le 04 novembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté la présence de rétentions dans l'atelier "G+A" destiné au grenaillage et à la peinture des pièces métalliques. Les rétentions pour ce bâtiment G+A sont les suivantes : - 190 m3 sous la cabine de peinture 1 - 190 m3 sous la cabine de peinture 2 - 8,6 m3 dans la zone de stockage de la peinture - 29 m3 sous la grenailleuse Le total du volume est de 417 m3 de rétention pour ce bâtiment (D9A pour ce bâtiment : 416 m3) est suffisant. Concernant le bâtiment de production "historique" et l'extension créée, le calcul D9A est de 4x450m3 = 1800 m3. Le total des rétentions présentées est de 440 m3. L'inspection a constaté dans les locaux de production comportent peu de matières combustibles stockées et suffisamment éloignées les unes des autres (le stockage principal étant de l'acier et la présence de machines de production). Les besoins en eaux sont importants du fait de la surface des ateliers de production pris en

compte dans les règles APSAD D9/D9a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de répondre à la demande de compléments formulées le 04 novembre 2025. Il précisera notamment les différents dispositifs mis en œuvre pour contenir à l'intérieur de son site les eaux d'extinction et d'éviter leur diffusion dans le voisinage. Les documents fournis par l'exploitant seront transmis aux SDIS43 pour avis (le débit d'eaux calculé pour assurer la défense incendie est proche des limites opérationnelles du SDIS43)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Constats : L'inspection a constaté dans le local "G+A" un revêtement sur les parois du bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques de résistance au feu de ce revêtement le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un justificatif des caractéristiques de résistances au feu de ce revêtement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage (extension)
Prescription contrôlée : I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite la présence de trappes de désenfumage dans l'extension construite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Projet installation de panneaux photovoltaïques
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,....
Constats : L'exploitant a confirmé à l'inspection son projet d'installation de panneaux photovoltaïques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la conformité de sa future installation de panneaux photovoltaïques à l'arrêté du 05/02/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubrique 2567

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2001, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Projet de lancement d'activité de revêtement métallique
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a potentiellement un projet de mise en place d'une activité de galvanisation. Cette activité relève de la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui faire connaître l'avancée sur ce projet. Pour rappel, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, toute modification notable apportées aux activités ou installations doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite